



École le Tremplin

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École le Tremplin

Téléphone : 819-840-4337

© École le Tremplin, 2025

Table des matières

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	4
CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	4
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	5
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	5
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	17
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	25
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	28
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	30
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	31
RESSOURCES	32
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	33

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible ;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Le Tremplin
Nom de la directrice ou du directeur	Mélanie Tschanz
Type d'enseignement	Régulier
Nombre d'élèves	520 élèves
Autres caractéristiques	Primaire/secondaire/FMS/Accès-DEP
Valeurs identifiées dans le projet	Collaboration, respect, engagement et persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	- Assurer le sentiment de bien-être des élèves; - Diminuer le pourcentage d'événements liés à la violence et l'intimidation.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Équipe collaboration climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mélanie Tschanz
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Mélanie Tschanz, direction Maïté Gouveia, psychoéducatrice et intervenante-pivot
Mandats du comité	Cibler et partager les bonnes pratiques en lien avec le projet éducatif.
Fréquence des rencontres du comité	1 fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	- Assurer la sécurité de la victime et communiquer aux parents l'évolution de la situation et/ou des interventions. - Informer les parents de leurs droits et des procédures à suivre dans le cas d'une plainte policière ou besoin de services externes. - Transmettre le plan de lutte à tous les parents.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	- Communiquer aux parents l'évolution de la situation et/ou des interventions et mettre en place l'accompagnement et les interventions nécessaires auprès de l'élève instigateur. - Informer les parents de leurs droits et des procédures à suivre dans le cas d'une plainte policière ou besoin de services externes. - Transmettre le plan de lutte à tous les parents.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	- Formulaire interactif de dénonciation – accessible en tout temps grâce à un code QR - Formulaire papier à remplir par le personnel de l'école lorsqu'ils interviennent, sont témoins dans des situations d'intimidation – en tout temps pendant l'année. - Formulaire de déclaration des incidents du Centre de services scolaire à compléter par l'intervenante-pivot.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	- Les incidents d'intimidation sont en hausse et de plus en plus présents sur les réseaux sociaux. - La différence entre un conflit et de l'intimidation n'est toujours pas claire, autant pour les élèves que les adultes. - Les délais pour dénoncer des événements ne sont pas respectés. - Les situations d'intimidation se produisent surtout de secondaire 1 à 3.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Faire des rappels réguliers au personnel de l'école quant à la dénonciation d'une situation d'intimidation et de l'importance de déclarer la situation à l'intervenante pivot dans un délai très court (maximum 5 jours). - Faire un retour sur la différence entre un conflit et de l'intimidation auprès de tous les élèves et membres du personnel.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Les incidents de violence à caractère sexuel sont plutôt rares dans notre école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Continuer les activités et ateliers de prévention. - Faire des rappels réguliers au personnel de l'école quant à la dénonciation d'une situation de violence à caractère sexuel et de l'importance de déclarer la situation à l'intervenante pivot dans un délai très court (maximum 5 jours).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Les incidents d'intimidation ou violence sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale sont plutôt rares dans notre école, étant donné que nous avons peu d'élèves d'origine ethnique non canadienne.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Continuer les activités et ateliers de prévention sur l'ouverture vers le monde et du respect des différences.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Présentation aux membres du personnel et aux élèves de tous les niveaux de l'affiche sur les définitions des différents types de violence et de l'intimidation.
- Présentation aux élèves de 6e année et rappel aux élèves du secondaire du système de billet rouge à tolérance 0 pour les gestes d'intimidation, de violence ou d'actes de violence à caractère sexuel.
- Assemblée générale des élèves pour présenter les différents moyens pour dénoncer des situations d'intimidation ou de violence (code QR, boîtes postales, ...).
- Production d'affiches avec le code QR.
- Discussion sur le thème de l'intimidation dans les cours de CCQ.
- Conférences sur les médias sociaux, les sextos, l'intimidation, l'utilisation/partage des photos et les conséquences légales avec la policière éducatrice aux élèves de 6e année à secondaire 5.
- Conférence d'Alain Pelletier aux élèves de 6e année et sec.1 (aux deux ans) sur l'intimidation.
- Capsules vidéo – Formation obligatoire du ministère à tous les nouveaux membres du personnel ou personnel externe.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Présentation aux membres du personnel et aux élèves de tous les niveaux de l'affiche sur les définitions des différents types de violence et de l'intimidation.
- Présentation aux élèves de 6e année et rappel aux élèves du secondaire du système de billets rouges à tolérance 0 pour les gestes d'intimidation ou d'actes de violence à caractère sexuel.
- Assemblée générale des élèves pour présenter les différents moyens pour dénoncer des situations de violence à caractère sexuel (code QR, boîtes postales, ...).
- Ateliers de sensibilisation et prévention sur les actes de violence à caractère sexuel en secondaire 2 et 3 avec le programme Empreinte de CALACS.
- Conférences sur les médias sociaux, les sextos, l'intimidation, l'utilisation/partage des photos et les conséquences légales avec la policière éducatrice aux élèves de 6e année à secondaire 5.
- Pièce de théâtre de la troupe Parminou aux élèves de secondaire 2, 3, 4 et Accès-DEP sur les relations amoureuses harmonieuses (1 année sur 3).
- Ateliers d'éducation à la sexualité dans les cours de CCQ.
- Capsules vidéo – Formation obligatoire du ministère à tous les nouveaux membres du personnel ou personnel externe.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Présentation aux membres du personnel et aux élèves de tous les niveaux de l'affiche sur les définitions des différents types de violence et de l'intimidation. - Présentation aux élèves de 6e année et rappel aux élèves du secondaire du système de billets rouges à tolérance 0 pour les gestes d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. - Assemblée générale des élèves pour présenter les différents moyens pour dénoncer des situations d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale (code QR, boîtes postales, ...). - Activité d'ouverture sur le monde – dîner africain - Activité sur le racisme en CCQ. - Capsules vidéo – Formation obligatoire du ministère à tous les nouveaux membres du personnel ou personnel externe. - Formation d'outillage aux membres du personnel sur le racisme par l'équipe Voix de pasaj en collaboration avec le responsable à l'accueil et intégration des nouveaux arrivants de la MRC des Chenaux. - Activités midi avec l'équipe Voix de pasaj en collaboration avec le responsable à l'accueil et intégration des nouveaux arrivants de la MRC des Chenaux.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	- Affiche avec les différentes définitions dans toutes les classes. - Journée du chandail rose : Lutte contre l'intimidation : 25 février 2026. Cette journée vise à sensibiliser la population à l'intimidation et à promouvoir des milieux inclusifs et bienveillants. - Journée du chandail orange : journée nationale de la vérité et de la réconciliation : 30 septembre. Il est d'usage de porter un vêtement de couleur orange ce jour-là pour rendre hommage aux enfants autochtones qui ont fréquenté les pensionnats et pour soutenir la guérison et la réconciliation. - Ateliers avec l'équipe-école sur l'enseignement explicite des bons comportements. - Implantation de diverses activités parascolaires culturelles et sportives. - Développement de stratégies pédagogiques efficaces. - Activités lors de la Semaine de prévention des dépendances. - Activités lors de la Semaine de la persévérance scolaire. - Activités de fonctions exécutives avec les élèves de 6^e année et secondaire 1. - Aide des Fonds du Cœur.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Diffuser le « Document à l'intention des parents » expliquant le plan de lutte et la position de l'école, en précisant aussi les attentes par rapport au rôle du parent, et qui contient un aide-mémoire pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit.
- Soutenir les parents d'élèves victimes, témoins ou auteurs par les services complémentaires de l'école.
- Appel, discussion et/ou rencontre avec la policière éducatrice.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	- Site web de l'école - Courriel via un Info-parents	Septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	- Document du plan de lutte contre l'intimidation et la violence approuvée chaque année par le conseil d'établissement et déposé sur le site Web de notre école - Suivis des objectifs du projet éducatif	Septembre 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Code de vie dans l'agenda - Rappel aux parents lors de la première rencontre de parents	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Spécifier aux membres du personnel la façon de signaler une situation d'intimidation ou de violence à l'intervenante-pivot de l'établissement scolaire pour une prise en charge de la situation, par l'utilisation du document « Compte-rendu du premier intervenant ». - Spécifier dans le « Document à l'intention des parents » le nom de l'intervenante-pivot de l'école et les façons de la contacter afin de dénoncer une situation (courriel et téléphone). - Informer une personne insatisfaite du traitement d'une plainte faite à l'établissement scolaire relativement à une situation de violence ou d'intimidation de son droit de porter plainte au protecteur régional de l'élève (affiche sur le site Web et dans l'agenda de chaque élève). - Informer nos partenaires externes impliqués auprès des élèves de la nécessité de signaler tout acte de violence ou d'intimidation constaté au directeur de l'établissement scolaire.	Septembre 2025
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Diffuser le « Document à l'intention des parents » expliquant le plan de lutte et la position de l'école, en précisant aussi les attentes par rapport au rôle du parent, et qui contient un aide-mémoire pour différencier les différentes formes de violences. - Soutenir les parents d'élèves victimes, témoins ou auteurs par les services complémentaires de l'école. - Appel, discussion et/ou rencontre avec la policière éducatrice.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Spécifier aux membres du personnel la façon de signaler une situation d'intimidation ou de violence à l'intervenante-pivot de l'établissement scolaire pour une prise en charge de la situation, par l'utilisation du document « Compte-rendu du premier intervenant ». - Spécifier dans le « Document à l'intention des parents » le nom de l'intervenante-pivot de l'école et les façons de la contacter afin de dénoncer une situation (courriel et téléphone). - Informer une personne insatisfaite du traitement d'une plainte faite à l'établissement scolaire relativement à une situation de violence ou d'intimidation de son droit de porter plainte au protecteur régional de l'élève (affiche sur le site Web et dans l'agenda de chaque élève). - Informer nos partenaires externes impliqués auprès des élèves de la nécessité de signaler tout acte de violence ou d'intimidation constaté au directeur de l'établissement scolaire.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- La procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi se retrouve dans l'agenda de chaque élève, en plus du site Web de l'école et des affiches dans l'école.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Diffuser le « Document à l'intention des parents » expliquant le plan de lutte et la position de l'école, en précisant aussi les attentes par rapport au rôle du parent, et qui contient un aide-mémoire pour différencier les différentes formes de violences. - Soutenir les parents d'élèves victimes, témoins ou auteurs par les services complémentaires de l'école. - Appel, discussion et/ou rencontre avec la policière éducatrice. - Impliquer les ressources externes (ex. responsable des nouveaux arrivants de la MRC des Chenaux).
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Spécifier aux membres du personnel la façon de signaler une situation d'intimidation ou de violence à l'intervenante-pivot de l'établissement scolaire pour une prise en charge de la situation, par l'utilisation du document « Compte-rendu du premier intervenant ». - Spécifier dans le « Document à l'intention des parents » le nom de l'intervenante-pivot de l'école et les façons de la contacter afin de dénoncer une situation (courriel et téléphone). - Informer une personne insatisfaite du traitement d'une plainte faite à l'établissement scolaire relativement à une situation de violence ou d'intimidation de son droit de porter plainte au protecteur régional de l'élève (affiche sur le site Web et dans l'agenda de chaque élève). - Informer nos partenaires externes impliqués auprès des élèves de la nécessité de signaler tout acte de violence ou d'intimidation constaté au directeur de l'établissement scolaire.	Septembre 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	- Prévoir une procédure simple, sécuritaire et confidentielle (billet de signalement, Code QR, etc.). - Permettre le dépôt d'une plainte écrite ou d'un signalement dans un lieu prédéterminé où se trouve une boîte identifiée et scellée. - Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation. - Rendre visible et accessible l'information concernant les modalités et les formulaires de signalement (affiches dans l'école, sur le site Web, etc.). - Éduquer au rôle du témoin.
Stratégies de diffusion de ces modalités	- Code QR (affiches dans l'école, sur le site Web, Facebook de l'école et agenda) - Formulaire de dénonciation pour le personnel scolaire de situation d'intimidation ou de violence - Boîtes postales près des bureaux des TES et psychoéducatrice pour dénoncer des situations d'intimidation ou de violence - Communication avec l'intervenante-pivot (courriel ou téléphone) par les parents ou partenaires externes - Communication avec la direction (courriel ou téléphone) par les parents ou partenaires externes - Affiche de la procédure de traitements des plaintes

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
- Communication avec la direction. - Communication avec la policière éducatrice. - En utilisant la procédure de traitements des plaintes auprès du protecteur de l'élève.	Site web de l'école, agenda, Facebook, courriel aux parents, affiche dans l'école, information directe aux élèves.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- Boîtes postales près des bureaux des TES et psychoéducatrice pour dénoncer des situations d'intimidation ou de violence
- Communication avec l'intervenante-pivot (courriel ou téléphone) par les parents ou partenaires externes
- Communication avec la direction (courriel ou téléphone) par les parents, les membres du personnel ou partenaires externes.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1-800-567-8520

Coordonnées du service de police

Sûreté du Québec / Ste-Anne-de-la-Pérade
(418) 325-2272

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Place d'accueil, cafétéria, secteur sportif, secrétariat, corridors

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://letremplin.csscdr.gouv.qc.ca/>

Autres

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Prévoir une procédure simple, sécuritaire et confidentielle (billet de signalement, Code QR, etc.). - Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation. - Rendre visible et accessible l'information concernant les modalités et les formulaires de signalement (affiches dans l'école, sur le site Web, etc.). - Éduquer au rôle du témoin. - Il est possible d'effectuer un signalement auprès de la direction de traitement des plaintes du centre de services scolaire. - Il est possible d'effectuer un signalement et/ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art.33, par.2°). - Téléphone et texto : 1-833-420-5233 / courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca; - La direction d'école doit informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). - Il est possible d'effectuer une plainte auprès de la Commission des services juridiques; - Il est possible d'effectuer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. - Mettre à la disposition des élèves des moyens confidentiels de relever les situations de violence ou d'intimidation liées à la discrimination ethnoculturelle qu'ils subissent ou dont ils ont été témoins dans le milieu scolaire et les encourager à les utiliser (boîte postales, nom et coordonnées d'un adulte de l'école à qui s'adresser, code QR, etc.).
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	- Code QR (affiches dans l'école, sur le site Web, Facebook de l'école et agenda) - Formulaire de dénonciation pour le personnel scolaire de situation d'intimidation ou de violence - Boîtes postales près des bureaux des TES et psychoéducatrice pour dénoncer des situations d'intimidation ou de violence - Communication avec l'intervenante-pivot (courriel ou téléphone) par les parents ou partenaires externes - Communication avec la direction (courriel ou téléphone) par les parents ou partenaires externes - Affiche de la procédure de traitements des plaintes
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (Émetteur-récepteur).
- Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves.
- Consigner uniquement les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41);
- Le bris de confidentialité est aussi justifié dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP);
- Lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par la direction de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin;
- L'obligation de signalement à LPJ s'applique à tous les élèves âgés de moins de 18 ans (victime et instigateur).

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que les élèves de toutes origines disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de se sentir compris et soutenus.
- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
- Faire un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année.
- Enregistrer les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité.
- Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information.

Autre information concernant la confidentialité

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - en signalant l'événement en utilisant le code QR ou en passant par les boîtes postales; - en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	1. Mettre fin au comportement : - Exiger l'arrêt du comportement; - S'assurer que les témoins ou les confidents prennent acte de l'intervention. 2. Nommer le comportement : - Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; - Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus. 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus : - Formuler le comportement attendu; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités. 4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime : - Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; - L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit. 5. Consigner et transmettre : - Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.
Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre	1. Évaluer rapidement l'événement et analyser la situation (nature, personnes impliquées, gravité, durée, ...) d'après les définitions proposées: - Recueillir les informations et assurer la sécurité des élèves; - Rencontrer l'élève victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte : - o Évaluer sa capacité à réagir devant la situation; - o S'informer de la fréquence des gestes;

- Lui demander comment elle se sent;
- Assurer sa sécurité si nécessaire;
- L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation se reproduit.
- Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et encadrement selon la situation;
- Évaluer la gravité du comportement;
- Évaluer le risque de récurrence.

2. Intervenir en fonction de l'évaluation :

- Contacter la direction pour l'informer;
- Contacter les personnes concernées :
 - Informer les parents de la situation (LIP, art. 96.12) et les associer à la recherche de solutions (parents des victimes, des élèves qui intimident et qui sont témoins, si nécessaire).
- Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection, de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, instigateurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins;
- Recourir à des ressources professionnelles pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères;
- Compléter l'outil employé par votre CSS : Google Forms

3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions :

- Contacter la personne qui a déclaré l'événement;
- Assurer le suivi des personnes concernées dans le respect de la confidentialité;
- Si un doute persiste sur la nature de l'événement, demander une évaluation plus approfondie par un des professionnels qualifiés dans l'établissement;
- Mettre en place, au besoin, un plan d'intervention pour les élèves, victimes et instigateurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation;
- Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté (psychologue, psychoéducateur, travailleur social, etc.) pour les élèves concernés (victimes, instigateurs et témoins) par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.

4. Consigner et transmettre les informations :

- Fournir une description sommaire des faits et des interventions menées auprès des personnes concernées;
- Modalités de consignation des événements à caractère violent connus, diffusées et accessibles dans le respect de la protection des renseignements personnels.
- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Mélanie Tschanz, 819-840-4337, poste 5401**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - en signalant l'événement en utilisant le code QR ou en passant par les boîtes postales; - en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	1. Mettre fin au comportement : - Exiger l'arrêt du comportement; - S'assurer que les témoins ou les confidents prennent acte de l'intervention. 2. Nommer le comportement : - Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; - Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus. 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus : - Formuler le comportement attendu; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités. 4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime : - Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; - L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit. 5. Consigner et transmettre : - Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.
Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre	1. Évaluer rapidement l'événement et analyser la situation (nature, personnes impliquées, gravité, durée, ...) d'après les définitions proposées : - Recueillir les informations et assurer la sécurité des élèves; - Rencontrer l'élève victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte : ○ Évaluer sa capacité à réagir devant la situation; ○ S'informer de la fréquence des gestes; ○ Lui demander comment elle se sent; ○ Assurer sa sécurité si nécessaire; ○ L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation se reproduit.

- Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et encadrement selon la situation;
- Évaluer la gravité du comportement;
- Évaluer le risque de récidive.

2. Intervenir en fonction de l'évaluation :

- Contacter la direction pour l'informer;
- Contacter les personnes concernées :
 - o Informer les parents de la situation (LIP, art. 96.12) et les associer à la recherche de solutions (parents des victimes, des élèves qui intimident et qui sont témoins, si nécessaire).
- Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection, de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, instigateurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins;
- Recourir à des ressources professionnelles pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères;
- Compléter l'outil employé par votre CSS : Google Forms

3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions :

- Contacter la personne qui a déclaré l'événement;
- Assurer le suivi des personnes concernées dans le respect de la confidentialité;
- Si un doute persiste sur la nature de l'événement, demander une évaluation plus approfondie par un des professionnels qualifiés dans l'établissement;
- Mettre en place, au besoin, un plan d'intervention pour les élèves, victimes et instigateurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation;
- Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté (psychologue, psychoéducateur, travailleur social, etc.) pour les élèves concernés (victimes, instigateurs et témoins) par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.

4. Consigner et transmettre les informations :

- Fournir une description sommaire des faits et des interventions menées auprès des personnes concernées;
- Modalités de consignation des événements à caractère violent connus, diffusées et accessibles dans le respect de la protection des renseignements personnels.
- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

- Ne jamais chercher à voir ou consulter les photos (cellulaire de l'élève), car ceci constitue une infraction criminelle. Demander plutôt une description des faits.
- Dès qu'un adulte est impliqué dans un acte de violence à caractère sexuel auprès d'un jeune, ou qu'il s'agit d'une situation de nature criminelle, le dossier doit être transmis immédiatement au service de police.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre

- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;
- en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;
- en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;
- en signalant l'événement en utilisant le code QR ou en passant par les boîtes postales;
- en demandant l'aide d'un membre du personnel.

Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre

1. Mettre fin au comportement :

- Exiger l'arrêt du comportement;
- S'assurer que les témoins ou les confidents prennent acte de l'intervention.

2. Nommer le comportement :

- Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
- Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.

3. Orienter l'élève vers les comportements attendus :

- Formuler le comportement attendu;
- Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.

Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre

- 4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime :**
 - Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin;
 - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait;
 - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime;
 - L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit.
- 5. Consigner et transmettre :**
 - Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.
- 1. Évaluer rapidement l'événement et analyser la situation (nature, personnes impliquées, gravité, durée, ...) d'après les définitions proposées :**
 - Recueillir les informations et assurer la sécurité des élèves;
 - Rencontrer l'élève victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte :
 - o Évaluer sa capacité à réagir devant la situation;
 - o S'informer de la fréquence des gestes;
 - o Lui demander comment elle se sent;
 - o Assurer sa sécurité si nécessaire;
 - o L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation se reproduit.
 - Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et encadrement selon la situation;
 - Évaluer la gravité du comportement;
 - Évaluer le risque de récurrence.
- 2. Intervenir en fonction de l'évaluation :**
 - Contacter la direction pour l'informer;
 - Contacter les personnes concernées :
 - o Informer les parents de la situation (LIP, art. 96.12) et les associer à la recherche de solutions (parents des victimes, des élèves qui intimident et qui sont témoins, si nécessaire).
 - Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection, de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, instigateurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins;
 - Recourir à des ressources professionnelles pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères;
 - Compléter l'outil employé par votre CSS : Google Forms

3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions :

- Contacter la personne qui a déclaré l'événement;
- Assurer le suivi des personnes concernées dans le respect de la confidentialité;
- Si un doute persiste sur la nature de l'événement, demander une évaluation plus approfondie par un des professionnels qualifiés dans l'établissement;
- Mettre en place, au besoin, un plan d'intervention pour les élèves, victimes et instigateurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation;
- Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté (psychologue, psychoéducateur, travailleur social, etc.) pour les élèves concernés (victimes, instigateurs et témoins) par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.

4. Consigner et transmettre les informations :

- Fournir une description sommaire des faits et des interventions menées auprès des personnes concernées;
- Modalités de consignation des événements à caractère violent connus, diffusées et accessibles dans le respect de la protection des renseignements personnels.
- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer et établir un climat de confiance : - Intervenir calmement en demandant à l'élève de décrire la situation, ses émotions et pensées, ce qu'il souhaite ou ce qu'il a déjà tenté de faire; - Décider ensemble des actions à entreprendre (sinon, il pourrait craindre que la situation s'aggrave si vous vous en mêlez); - Déterminer ensemble des mesures et accommodations pour offrir un sentiment de sécurité (quitter plus tôt, local pour le dîner, jumelage avec un pair, etc.); - Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement; - Demander de l'aide supplémentaire si la situation persiste ou si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir des résultats positifs durables (service d'aide pour un soutien individuel ou de groupe pour travailler les habiletés sociales, la gestion des émotions, l'affirmation de soi, etc.); - Maintenir le contact avec les parents (même si la communication s'avère parfois difficile, persévérer à travailler ensemble pour le mieux-être de l'élève); - Sensibiliser les parents face aux répercussions possibles sur l'élève que peuvent	Rassurer et établir un climat de confiance : - Restez calme même si vous êtes contrarié, vous êtes un modèle pour l'élève; - Expliquez-lui que vous prenez la situation très au sérieux et que vous tenez à entendre ce qu'il a à dire sur la situation; - Amenez-le à reconnaître le contexte et les émotions qui suscitent ses actes de violence ou d'intimidation; - Voyez avec l'élève comment il peut exprimer sa colère ou obtenir ce qu'il veut sans faire de tort aux autres; - Rappelez-lui qu'il est important de respecter l'autre dans sa diversité si cela est à propos dans la situation vécue (ex. : orientation sexuelle, force physique, poids, etc.); - Expliquez-lui à quoi il s'expose s'il continue à poser des gestes de violence ou d'intimidation (suspension ou expulsion de l'école, plaintes policières, recours à la justice); - S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins (psychoéducateur, éducateur spécialisé, psychologue, travailleur social du centre de santé et de services sociaux, policière éducatrice, etc.).	Rassurer et établir un climat de confiance : - Dites à l'élève que c'est normal qu'il se sente mal à l'aise dans cette situation et qu'il fait bien de vous en parler; - Dites-lui que son témoignage est confidentiel; - Éduquer au rôle du témoin et ses impacts; - Expliquez-lui que les auteurs d'intimidation ont besoin d'un auditoire. Sans celui-ci, ils ont moins de pouvoir; - Dites-lui qu'il a un rôle important à jouer dans cette situation et que ses réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur des actes de violence ou d'intimidation; - Rappelez-lui l'importance de dénoncer la violence et l'intimidation. Expliquez-lui qu'il vient alors en aide à quelqu'un d'autre et qu'il permet que les personnes impliquées, qu'elles soient victimes ou auteurs, reçoivent de l'aide; - S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins; - Collaborer avec les parents.

représenter des apparitions à la télévision ou des mentions de son cas à la radio pour dénoncer sa situation (attrait médiatique).		
--	--	--

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Suivi avec un intervenant de l'école au besoin ; - Référence à un intervenant externe si demandé ; - Référence au CALACS ; - Signalement à la DPJ si nécessaire.	- Suivi avec un intervenant ; - Rencontre avec la policière éducatrice ; - Suivi en ressource externe si besoin ; - Signalement à la DPJ si nécessaire.	- Rencontre avec la TES ou l'intervenant pivot ; - Référence au CALACS au besoin.
- Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé : Direction de la protection de la jeunesse, EMPHASE, CIVAS, Aidermoisvp.ca, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie (CAVAC), Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS-La passerelle), Info-Aide violence sexuelle, Regroupement des organismes québécois pour homme agressés sexuellement (ROQHAS), Rebâtir; - Aide et ressources pour les victimes d'exploitation sexuelle; - Service spécialisé du CIUSSS offert sous certaines conditions : (PETAS) - Services spécialisés en matière d'agression sexuelle en Mauricie et Centre-du-Québec; - Abus pédosexuels_Réparer les dégâts_Guide pour les parents et tuteurs après la découverte d'un abus; - La cyberviolence sexuelle contre les enfants réparer les dégâts que faire après la découverte d'une situation de violence sexuelle contre un enfant ? Guide pour les parents; - Prévoir des modalités de soutien pour la personne qui reçoit le signalement/dévoilement; - S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire); - S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire; - Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié; - Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'instigateur; - Intensification des mesures de rééducation; - Élaborer une entente 214.2 avec des partenaires externes.		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Suivi avec un intervenant de l'école au besoin ; - Référence à un intervenant externe si demandé.	- Suivi avec un intervenant ; - Rencontre avec la policière éducatrice.	- Rencontre avec la TES ou l'intervenant pivot.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

- Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de la victime, du témoin et de l'instigateur.
- S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA, AJAT, PAIS, CAIBF).
- L'équipe clinique Polarisation peut être jointe du lundi au samedi de 8 h à 20 h au 514-267-3979.
- S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire).
- S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire.
- Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié.
- Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'instigateur.
- Intensification des mesures de rééducation.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Avertissement ;
- Geste de réparation ;
- Communication ou rencontre avec les parents ;
- Réflexion éducative ;
- Retenue ;
- Confiscation de l'objet interdit ;
- Rencontre avec un intervenant de l'école (enseignant, éducateur spécialisé, agent de réadaptation) ou direction ;
- Rencontre avec la policière éducatrice ;
- Travaux communautaires ;
- Référence à un service d'aide de l'école ;
- Local de retrait ;
- Plan d'action ;
- Plan d'intervention ;
- Suspension interne ou externe ;
- Référence au programme « Rebond » du Carrefour jeunesse-emploi ;
- Plainte policière ;
- Etc.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, CIUSSS, sexologue);
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);
- Poursuivre l'intensification des mesures de rééducation;
- Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de réparation, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes;
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, SANA, AJAT, PAIS, CAIBF);
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);
- Poursuivre l'intensification des mesures de rééducation;
- Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de réparation, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes;
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Assurer l'application des interventions retenues au point précédent ;
- Donner un suivi dans les meilleurs délais suivant l'intervention (2 jours, 1 semaine, 1 mois).
- S'assurer de communiquer avec les parents et l'élève.
- Fournir les coordonnées de la direction aux parents et/ou l'élève et les inviter à téléphoner au besoin.
- Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit.
- Donner un message clair aux élèves auteurs, témoins et victimes que la situation est prise en charge.
- Informer les parents de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant.
- Élaborer ou réviser un plan d'intervention, s'il y a lieu.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation);
- Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromises;
- Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster;
- Préciser les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas AVCS;
- Demeurer à l'affût des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé;
- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;
- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin;
- Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes.
- L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.
- Se doter de mécanismes de communication entre les intervenants scolaire ainsi qu'entre l'école et les familles des élèves instigateurs, victimes ou témoins de discrimination ethnoculturelle.
- Par exemple, l'école peut adopter, d'autres modèles de collaboration, notamment en reconnaissant comme des interlocuteurs légitimes des médiateurs ou des interprètes mandatés par les parents et agissant en leur nom (membre de la famille élargie ou représentant d'organismes communautaires).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- La formation Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel, s'adresse à l'ensemble des membres du personnel scolaire et à tout autre adulte amené à œuvrer auprès des élèves dans les établissements d'enseignement. Cette formation a été réalisée par Jacinthe Dion, Ph. D., de l'Université du Québec à Trois-Rivières, avec la contribution du ministère de l'Éducation.
 - o [Formation](#) en mode asynchrone du MEQ.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

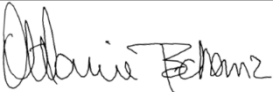
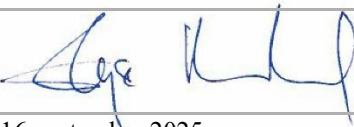
- Sécurisation des lieux et infrastructures (éclairage, gestion des accès à l'école, installation de caméra, etc.)
- Partenariat avec la police et la municipalité pour l'aménagement et la circulation autour de l'école
- Plan de surveillance stratégique
- Surveillance active
- Identification des lieux, zones et moments à risque
- Organisation des transitions
- Diffusion des politiques et procédures auprès de tous, incluant les partenaires
- Appropriation des formations adéquates par tous
- Modelage du code de vie, prévoir des leçons, planification d'un temps dans l'horaire pour faire vivre la leçon (inclure le service de garde)
- Protocole d'intervention en cas de violence ou de catastrophe

RESSOURCES

RESSOURCES

- Voir dans les sections précédentes
- ASRSE CVI 04-17
- Policiers éducateurs
- CALACS
- Espace Mauricie
- Fondation Marie-Vincent
- Maison De Connivence
- CAVAC
- GRIS Mauricie
- TRANS Mauricie
- SANA
- Ligne RENFORT
- AJAT Polarisation
- Ligne d'écoute SOS Violence Conjugale
- Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale
- Accord Mauricie
- Emphase
- Maison Le Far

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	16 septembre 2025
Numéro de résolution	112-CE-25-25/07
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	16 septembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	16 septembre 2025



Québec